



Statuts de l'association Les Cadrilles, outil stratégique de progression professionnelle au féminin

I. Forme juridique, but et siège

Art. 1 Dénomination

Sous le nom Les Cadrilles, outil stratégique de progression professionnelle au féminin, il est créé une Association à but non lucratif régie par les présents statuts et par les articles 60 et suivants du Code civil suisse.

Art. 2 But

L'Association a pour but de promouvoir la progression professionnelle au féminin.

Art. 3 Siège

Le siège de l'Association est à Lausanne.
La durée de l'Association est illimitée.

II. Membres

Art. 4 Statuts des membres

Peuvent être membres individuelles toutes les femmes intéressées à la réalisation de l'objectif fixé par l'article 2, sous réserve des conditions particulières fixées dans le règlement interne.

Art. 5 Admission des membres

Les demandes d'admission sont traitées conformément au règlement interne. Le Comité informe l'Assemblée générale une fois par an à ce sujet.

Art. 6 Responsabilité des membres

La responsabilité financière des membres est limitée au montant de la cotisation annuelle prévue par le règlement interne.

Art. 7 Démission et exclusion des membres

La qualité de membre se perd :

- a) Par la démission. Dans tous les cas, la cotisation de l'année reste due.
- b) Par l'exclusion pour de " justes motifs ". Ceux-ci sont énoncés dans le règlement interne.

L'exclusion est du ressort du Comité après validation par la personne responsable du groupe (Cadrille) dans lequel la membre exclue est rattachée. La personne concernée peut recourir contre cette décision devant l'Assemblée générale.



III. Organisation

Art. 8 Organes

Les organes de l'Association sont :

- l'Assemblée générale
- le Comité
- l'Organe de contrôle des comptes.

Art. 9 Convocation et attribution de l'Assemblée générale

a) Assemblée générale ordinaire

L'Assemblée générale est le pouvoir suprême de l'Association.

L'Assemblée générale est convoquée au moins 15 jours à l'avance par le Comité. Elle est présidée par la Présidente ou une autre membre du Comité, le cas échéant.

L'Assemblée se réunit au moins une fois par an.

b) Assemblée générale extraordinaire

Le Comité peut convoquer des assemblées générales extraordinaires dans un délai de 10 jours aussi souvent que le besoin s'en fait sentir.

L'Assemblée générale extraordinaire se réunit sur convocation du Comité ou à la demande d'un cinquième des membres de l'Association.

Art. 10 Compétences de l'Assemblée générale

Les compétences de l'Assemblée générale sont les suivantes :

- Adopter et modifier les statuts
- Nommer et révoquer les membres du Comité et de l'Organe de contrôle des comptes
- Approuver le rapport annuel d'activité
- Adopter le budget
- Adopter les comptes
- Donner décharge de leur mandat au Comité et à l'Organe de contrôle des comptes
- Fixer la cotisation annuelle des membres
- Prendre position sur les autres points portés à l'ordre du jour.

L'Assemblée générale peut saisir ou être saisie de tout objet qu'elle n'a pas confié à un autre organe.

Art. 11 Droit de vote lors de l'Assemblée générale

Les décisions de l'Assemblée générale sont prises à la majorité simple des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle de la Présidente est prépondérante.

Les votations ont lieu à main levée. À la demande de 10 membres au moins, elles auront lieu à bulletin secret. Il n'y a pas de vote par procuration.

Art. 12 Ordre du jour de l'Assemblée générale

L'ordre du jour de l'Assemblée générale comprend nécessairement :

- Le rapport du Comité sur l'activité de l'Association pendant l'année écoulée ;



- Le rapport financier de la personne en charge de la trésorerie et de l'Organe de contrôle des comptes ;
- L'élection des membres du Comité et de l'Organe de contrôle des comptes ;
- Les propositions individuelles.

Le Comité est tenu de porter à l'ordre du jour de l'Assemblée générale (ordinaire ou extraordinaire) toute proposition d'une membre, présentée par écrit, au moins 10 jours à l'avance.

Art. 13 Attributions du Comité

Le Comité exécute et applique les décisions de l'Assemblée générale. Il statue sur tous les points qui ne sont pas expressément réservés à l'Assemblée générale. Il est chargé de :

- Prendre les mesures utiles pour atteindre les objectifs visés par l'Association
- Convoquer l'Assemblée générale ordinaire et extraordinaire
- Prendre les décisions relatives à l'admission et à la démission des membres ainsi qu'à leur exclusion éventuelle, en respect des articles 5 et 7 des présents statuts
- Veiller à l'application des statuts, rédiger les règlements et administrer les biens de l'Association.
- Engager (licencier) les collaborateurs salariés et bénévoles de l'Association. Il peut confier à toute personne de l'Association ou extérieure à celle-ci un mandat limité dans le temps.
- Tenir les comptes de l'Association.

Un règlement interne fixe ses attributions ainsi que la répartition des tâches entre les membres du Comité.

Art. 14 Composition du Comité

Le Comité se compose au minimum de cinq membres, nommées pour deux ans par l'Assemblée générale. Les membres sont rééligibles au maximum quatre fois. Le Comité se réunit autant de fois que les affaires de l'Association l'exigent.

Art. 15 Signatures autorisées

L'Association est valablement engagée par la signature collective de deux membres du Comité.

Art. 16 Organe de contrôle

Les dispositions de l'article 69b du Code civil suisse sont applicables.

Si les comptes de l'Association ne sont ni soumis à un contrôle ordinaire ni à un contrôle restreint, de par le droit fédéral applicable, l'Organe de contrôle est composé de deux vérificatrices élues par l'Assemblée générale.

Dans tous les cas, l'Organe de contrôle des comptes vérifie la gestion financière de l'Association et présente un rapport à l'Assemblée générale.

Art. 17 Exercice comptable

L'exercice comptable de l'Association commence le 1er septembre et se termine le 31 août de l'année suivante.



IV. Ressources

Art. 18 Ressources

Les ressources de l'Association sont constituées par les cotisations ordinaires (fixées dans le règlement interne) ou extraordinaires de ses membres, des dons ou legs, du sponsoring, des produits des activités de l'Association et, le cas échéant, par des subventions des pouvoirs publics.

Ses engagements sont garantis par ses biens, à l'exclusion de toute responsabilité personnelle de ses membres.

V. Règlement interne

Art. 19 Dispositions particulières

Toutes dispositions ne figurant pas dans les statuts et appelées à modifications régulières sont consignées dans un règlement interne annexe aux statuts.

VI. Dissolution

Art. 20 Dissolution de l'Association

La dissolution de l'Association est décidée par l'Assemblée générale à la majorité des deux tiers des membres présents. L'actif éventuel sera attribué à une institution reconnue d'utilité publique, bénéficiant de l'exonération d'impôts et se proposant d'atteindre des buts analogues.

Les présents statuts ont été adoptés par l'Assemblée générale du 26 septembre 2015 à Lausanne.

Au nom de l'Association Les Cadrilles

La présidente :

Diane Reinhard

La secrétaire :

Muriel Julliard